



Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 14 octobre 2020
Numéro du rôle 2019/AB/369
Décision dont appel 17/4821/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

IRISCARE, Organisme d'intérêt public bicommunautaire (anciennement « Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED ») ; ci après : « FAMIDED » ou « IRISCARE », BCE n° 0696.977.167, dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 71 bte 2, partie appelante, représentée par Maître HERION loco Maître Nadine BOURGEOIS, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

Madame M.,

partie intimée,

représentée Maître Catherine LEGEIN, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
- le jugement, rendu entre parties le 2 avril 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^e chambre (R.G.17/4821/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée le 8 mai 2019 au greffe de la cour, et notifiée le 9 mai 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2^o du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 6 juin 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries;
 - les conclusions des parties ;
 - les dossiers des parties ;
 - l'acte de reprise d'instance déposé à l'audience du 9 septembre 2020, par IRISCARE.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 9 septembre 2020. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a rendu un avis oral, conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Madame M., née le 1979, est de nationalité belge. Madame M. bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} juillet 2015 au moins.

Elle est mariée, depuis le 6 juillet 2013, avec Monsieur D. Madame M. est la mère de trois enfants, R. J. (née le 1999), C. D. (né le 2013), et N. D., né en Italie le 2016.

Avant la naissance de son dernier fils, Madame M. avait formé une demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance garantie, introduite au moyen du formulaire C5701, lequel a été réceptionné par FAMIFED le 16 février 2016. Madame M. y déclarait que le père de l'enfant à naître, Monsieur D., vivait et travaillait en Italie.

Le 13 avril 2016, Madame M. est revenue en Belgique avec son fils N. D.

FAMIFED a pris la décision litigieuse le 21 avril 2016, refusant l'octroi des prestations familiales garanties (y compris l'allocation de naissance) pour la période du 27 mars 2016 au 30 avril 2016. Cette décision est motivée comme suit :

« Etant donné que votre enfant n'est pas inscrit au registre de la population de votre commune avant le 25/05/2016, nous devons considérer (jusqu'à preuve du contraire) que la condition de résidence en Belgique n'est pas remplie pour cette date. Le droit aux prestations familiales garanties (y compris l'allocation de naissance) ne peut donc pas être validé pour cette période. »

Par une autre décision du même jour (le 21 avril 2016), FAMIFED a reconnu à l'égard de Madame M. l'ouverture du droit aux prestations familiales garanties :

- à partir du 1^{er} avril 2014 en faveur de sa fille R. J. ;
- à partir du 1^{er} juin 2014 en faveur de son fils C. D. ;
- à partir du 1^{er} mai 2016 en faveur de son fils N. D. et l'octroi des arriérés dus.

Le 25 avril 2016, son fils N. D. s'est vu attribuer la nationalité belge.

Celui-ci a été inscrit dans les registres de la population, dans le ménage de Madame M., à dater du 25 mai 2016.

5. Madame M. a contesté la décision de FAMIFED du 21 avril 2016 lui refusant l'octroi des prestations familiales garanties (y compris l'allocation de naissance) pour la période du 27 mars 2016 au 30 avril 2016, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 7 juillet 2017.

Elle demandait au tribunal de dire pour droit qu'elle pouvait bénéficier de l'allocation de naissance et des prestations familiales garanties pour son fils N. du 27 mars 2016 au 30 avril 2016, et de condamner FAMIFED au paiement de ces prestations.

Subsidiairement, elle sollicitait la condamnation de FAMIFED au paiement des prestations demandées, à titre de dommages et intérêts.

6. Par jugement du 2 avril 2019, le tribunal :

« Dit la demande de Madame M. recevable et fondée dans la mesure définie ci-dessous ;

Met à néant la décision du 21.4.2017;

En conséquence, dit pour droit que Madame M. a droit:

- *aux prestations familiales garanties pour la période du 1.4.2016 au 30.4.2016 et à l'allocation de naissance en faveur de son fils N. D. ;*

Condamne FAMIFED à verser à Madame M. les montants dus à ce titre;

Condamne FAMIFED aux dépens de l'instance, taxés à la somme de 131,18 € correspondant à l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne».

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. IRISCARE demande à la cour de mettre à néant le jugement « *en ce qu'il a dit pour droit que (Madame M.) a droit à l'allocation de naissance garantie en faveur de son fils N. D. »* et de « *dire pour droit que (IRISCARE) n'est pas redevable de l'allocation de naissance garantie en faveur de l'enfant N. D. né le 2016, ni des prestations familiales garanties pour le mois de mars 2016».*

IRISCARE demande, « *quant à l'appel incident* », de le déclarer recevable mais non fondé, et d'en débouter Madame M.

Madame M. demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement et « *de dire pour droit qu'(elle) pouvait bénéficier de l'allocation de naissance et des prestations familiales garanties pour son enfant N. du 27 mars 2016 au 30 avril 2016* », et de condamner en conséquence IRISCARE au paiement de ces prestations.

Madame M. demande, à titre subsidiaire (sous la qualification d'un appel incident), la condamnation d'IRISCARE « *au paiement des prestations demandées à titre de dommages et intérêts* ».

Madame M. demande également la condamnation d'IRISCARE aux dépens, liquidés à 131,18 € (indemnité de procédure de première instance) et 174,94 € (indemnité de procédure d'appel).

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. La recevabilité de l'appel

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 2 avril 2019 et notifié le 8 avril 2019. L'appel formé le 8 mai 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

III.B. L'examen de la contestation

III.B.1. Quant à l'octroi de l'allocation de naissance

9. Madame M. est belge et réside en Belgique. Elle ne s'est rendue en Italie que durant environ deux mois (entre la mi-février 2016 et le 13 avril 2016) pour y accoucher de son fils N.

Le règlement n° 883/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne s'applique pas, comme tel, à l'allocation de naissance ni à la prime d'adoption.

En effet, si ce règlement s'applique expressément aux prestations familiales, qu'il s'agisse d'un régime contributif ou non¹, l'article 1er, z), du titre 1^{er} de ce règlement décrit la notion de "prestations familiales" comme : « *toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe 1* ». Or, l'annexe 1 audit règlement précise que cette dernière notion se réfère, pour la Belgique, à l'« *allocation de naissance et (à la) prime d'adoption* » (annexe I, point I.A, du règlement européen n° 883/2004).

Pour ce qui concerne spécifiquement l'allocation de naissance, il convient en conséquence de se référer à la seule législation belge.

¹ Voy l'article 3.2. du règlement européen 883/2004.

10. L'allocation de naissance étant une des prestations familiales visées par la loi (article 1^{er}, al.1 et 9 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties), son octroi est en principe soumis aux mêmes conditions que ces autres prestations, dont les suivantes:

- L'enfant doit être exclusivement, ou au moins principalement, à charge d'une personne physique résidant en Belgique (article 1^{er}, al.1 de la loi du 20 juillet 1971).

A à cet égard, la loi prévoit une présomption réfragable : la personne physique qui demande le bénéfice des prestations familiales garanties est présumée remplir cette condition si l'enfant est inscrit dans son ménage, au registre des étrangers ou au registre national (article 1, al.4 et 5 de la loi du 20 juillet 1971).

- L'enfant doit résider effectivement en Belgique (article 2, al.1, 1^o de la loi du 20 juillet 1971).
- Les prestations familiales sont accordées après une enquête sur les ressources, sauf si la personne qui a la charge de l'enfant, a droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (article 3, 1^o de de la loi du 20 juillet 1971).

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de la loi du 20 juillet 1971, la demande d'allocation de naissance doit être introduite dans l'année de la naissance.

Cette demande peut cependant être adressée anticipativement (au plus tôt deux mois avant la date probable de la naissance) et le droit à l'allocation de naissance s'ouvre dès l'instant où la grossesse a duré au moins 180 jours, en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

En l'espèce :

- S'il est exact que l'enfant N. D. n'était présumé être à la charge de Madame M. qu'à dater de son inscription au registre national, dans le ménage de celle-ci (soit à partir du 25 mai 2016), ladite charge peut être établie par Madame M. pour la période durant laquelle elle ne pouvait pas invoquer cette présomption.

Comme l'a relevé le premier juge, sans être critiqué sur ce point, Madame M. démontre qu'elle avait la charge de son enfant N. - et ce à tout le moins principalement - depuis la naissance de celui-ci (le 27 mars 2016), par les pièces qu'elle dépose (attestation médicale d'un allaitement depuis la naissance, achats de

langes, achats de billets d’avion pour le retour en Belgique, paiement de la prime de naissance et établissement de vignettes par sa mutuelle au nom de l’enfant...).

- Le seul fait que l’enfant N. D. ait passé une quinzaine de jours en dehors du territoire de la Belgique (soit entre le jour de sa naissance, le 27 mars 2016, et son arrivée en Belgique, le 13 avril 2016) n’a pas pour conséquence qu’il ne résiderait pas effectivement en Belgique, au sens de l’article 2, al.1, 1° de la loi du 20 juillet 1971, dès lors qu’il s’y trouve de manière ininterrompue depuis lors². La thèse d’IRISCARE, en ce qu’elle pose comme exigence une naissance en Belgique, revient à ajouter à la loi une condition qui n’y figure pas.
- Madame M. bénéficiant depuis le 1^{er} juillet 2015 jusqu’au 14 juin 2017 à tout le moins du revenu d’intégration sociale³, aucune enquête sur les ressources ne devait avoir lieu.
- Pour autant que de besoin, la cour relève encore, selon ce qu’indique FAMIFED qu’aucune allocation de naissance n’a été versée en vertu de la loi italienne ; l’enfant n’est donc en l’espèce pas bénéficiaire de cette prestation en vertu d’une législation étrangère.

11. Il n’est par ailleurs pas contesté que Madame M. satisfaisait à toutes les autres conditions d’octroi de l’allocation de naissance. Elle a, par conséquent, droit à l’allocation de naissance en faveur de son fils N. D.

L’appel d’IRISCARE est non fondé sur ce point.

III.B.2. Quant aux allocations familiales

² IRISCARE soulignant même que le père de l’enfant s’est établi en Belgique et y a rejoint le ménage de Madame M. et de ses enfants, en septembre 2019.

³ V. les deux attestations du CPAS d’Anderlecht déposées en pièce 3 du dossier de Madame M.

12. Conformément à l'article 8§4 al.1^{er} de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties :

« Le droit aux allocations familiales qui naît en faveur d'un enfant par sa naissance, est accordé à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel l'enfant est né (...) »

L'enfant N. D. étant né le 2016, le droit aux allocations familiales ne s'ouvrait qu'à dater du 1^{er} avril 2016.

La demande de Madame M., en ce qu'elle porte sur l'octroi d'allocations familiales pour la période se situant entre le 27 et le 31 mars 2016, est donc non fondée. Le premier juge n'avait d'ailleurs, à juste titre, pas condamné IRISCARE (à l'époque FAMIFED) au paiement d'allocations familiales pour cette période, antérieure au premier jour du mois qui suivait la naissance.

13. IRISCARE indique, dans ses conclusions d'appel, sans être contesté sur ce point, avoir liquidé en faveur de l'enfant N. D., les allocations familiales afférentes au mois d'avril 2016 (soit un montant de 272,30 €)⁴.

La demande originaire de Madame M., en ce qu'elle porte sur l'octroi des allocations familiales pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 avril 2016, est donc devenue sans objet.

III.B.3. Quant à l'appel « incident » (demande de dommages et intérêts formée à titre subsidiaire)

14. La cour confirme le jugement, en ce qu'il considère que Madame M. a droit à l'allocation de naissance et en ce qu'il condamne IRISCARE (à l'époque FAMIFED) au paiement de celle-ci ; par ailleurs, les allocations familiales ont entre-temps été payées en faveur de l'enfant pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2016.

⁴ IRISCARE indique avoir liquidé ce montant par application de l'article 8§4 al.2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, lequel dispose que *« cependant, lorsque, à la suite d'un autre événement survenant dans le chef de l'enfant que celui visé à l'alinéa 1er, le droit aux allocations familiales naît en faveur d'un enfant dans le courant d'un mois, il est censé être acquis dès le premier jour de ce mois »*, l'autre événement faisant naître le droit étant selon IRISCARE, l'arrivée de l'enfant et de sa mère en Belgique le 13 avril 2016 et de la demande d'inscription au registre de la population, le 25 avril 2016, permettant d'en conclure à une résidence de la mère et de l'enfant en Belgique durant une partie du mois d'avril 2016.

Madame M. n'ayant pas droit aux allocations familiales avant le 1^{er} avril 2016, il ne peut être question dans son chef d'un dommage indemnisable qui résulterait du non-paiement de ces prestations (pour la période du 27 au 31 mars 2016).

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de Madame M. en dommages et intérêts équivalents aux prestations familiales garanties, puisque cette demande n'est formée qu'à titre subsidiaire (si lesdites prestations familiales n'avaient pas été accordées).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement en ce qu'il condamne IRISCARE à payer à Madame M. l'allocation de naissance en faveur de son fils N. D., et en ce qu'il condamne FAMIFED (actuellement IRSICARE) aux dépens;

Dit la demande de Madame M. en ce qu'elle a pour objet le paiement des prestations familiales garanties du 27 mars 2016 au 31 mars 2016, ou de dommages et intérêts équivalents, non fondée ;

Constate que la demande de Madame M. est devenue sans objet, en ce qu'elle a pour objet le paiement des prestations familiales garanties du 1^{er} au 30 avril 2016 ;

Délaisse à IRISCARE ses propres dépens, et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame M., liquidés à 174,94 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,
Assistés de :
B. CRASSET, greffier,

S. CHARLIER,

B. CRASSET,

M. PIRSON,

*Monsieur D. DETHISE, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social suppléant.*

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
B. CRASSET, greffier,

B. CRASSET,

M. PIRSON,